

N° 2025-65

Domaine : 7.5

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Carry-Le-Rouet de réaliser des travaux d'aménagement de la salle du grand bleu du logement du gardien et de l'école de voile.

CONSIDERANT le dispositif d'aide aux travaux de proximité du Conseil Départemental des Bouches-Du-Rhône,

D E C I D E

Article I : De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du dispositif « aide aux travaux de proximité », en vue d'aider au financement des travaux d'aménagement de la salle du grand bleu du logement du gardien et de l'école de voile.

Le nombre de dossiers au titre des travaux de proximité étant limité à 7, l'ordre de priorité pour ce dossier est le n°3.

Article II : Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 62 200 € HT. La demande de subvention porte sur un montant de 43 540 € HT, soit 70% du montant prévisionnel des travaux, ce qui permet d'établir le plan de financement prévisionnel des travaux suivant :

| | % | Montant HT |
|--|-------|-------------|
| Autofinancement Communal | 30% | 18 660.00 € |
| Participation du Conseil Départemental 70% de 62 200 € HT | 70% | 43 540.00 € |
| TOTAUX | 100 % | 62 200.00 € |

Article III : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 18 mars 2025



Le Maire,
René-Francis CARPENTIER